



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.797
7 décembre 2007

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 797^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le jeudi 15 novembre 2007, à 10 heures

Président: M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Bénin

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.797/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Bénin (HRI/CORE/1/Add.85; CAT/C/BEN/2; CAT/C/BEN/Q/2 et Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Bénin prennent place à la table du Comité.*
2. Le PRÉSIDENT invite la délégation à présenter le deuxième rapport périodique du Bénin (CAT/C/BEN/2).
3. M. ANANI CASSA (Bénin) rappelle les principales caractéristiques du contexte politique et économique du Bénin, précisant que, depuis 1990, son pays a renforcé son cadre juridique, politique et institutionnel afin de consolider la règle de droit, garantissant, protégeant et défendant les droits humains fondamentaux. Le Bénin est caractérisé par une démocratie pluraliste et une bonne gouvernance; entre 1996 et 2006, il a organisé trois élections présidentielles ainsi que des élections locales. En outre, des progrès significatifs ont été accomplis dans la lutte contre la corruption. Donnant suite à son plan stratégique de lutte contre la pauvreté 2003-2005, la nouvelle vision économique du pays transparaît dans ses orientations stratégiques de développement pour 2006-2011 ainsi que dans sa stratégie de croissance aux fins de la lutte contre la pauvreté.
4. L'article 18 de la Constitution interdit la torture, la cruauté physique et/ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants; il stipule en outre la durée de la garde à vue afin de protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme. Si la législation béninoise ne comporte pas encore de définition formelle de la torture, cette lacune est comblée par la jurisprudence abondante de la Cour constitutionnelle. La totalité du texte de la Convention a été publiée dans le Journal officiel du Bénin en septembre 2006, avec celui d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
5. Au cours de la période à l'étude, la Cour constitutionnelle a décrété, dans sa décision DCC n° 02-052 du 31 mai 2002, que les victimes de violations de droits fondamentaux peuvent en principe prétendre à une réparation. Le Gouvernement a continué à accorder une indemnisation aux victimes d'actes de torture perpétrés dans le cadre de l'ancien régime du Parti de la révolution populaire du Bénin (PRPB).
6. Il souligne les mesures législatives, judiciaires et administratives adoptées entre 1993 et 2006 afin de lutter et éradiquer la torture. Ces mesures consistent notamment à mettre sur pied un comité national chargé de superviser la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme; à former les membres de ce comité; à étoffer les fonctions du Ministère de la justice de manière à englober les droits de l'homme à travers la création d'une direction des droits de l'homme; et à créer un conseil national consultatif des droits de l'homme en guise de plate-forme de consultation entre les autorités publiques et les ONG.

7. Il cite des exemples de mesures prises pour permettre des formations et une sensibilisation aux droits de l'homme, à la torture et à la Convention. Des agents des forces de l'ordre, des juges, des ONG ainsi que des représentants élus locaux comptaient parmi les personnes formées. Des travaux ont également visé à améliorer le traitement et les conditions des prisonniers condamnés ou non. Des efforts ont été consentis notamment pour garantir le respect des délais de garde à vue, des sanctions étant imposées en cas de non-respect. De nouvelles prisons ont été construites et d'autres réhabilitées pour parfaire les conditions carcérales. Néanmoins, des problèmes subsistent. Toutefois, l'on espère que la nouvelle prison à Akpro-Misséréké, d'une capacité de 1 000 détenus, soulagera la surpopulation et les mauvais traitements.

8. Afin de renforcer ces mesures, le Bénin a ratifié le Protocole facultatif à la Convention en septembre 2006, il a engagé le processus de mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture et a élaboré le projet de législation instituant ce mécanisme.

9. Si les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention entre 1993 et 2006 sont significatifs, le processus a été retardé par plusieurs facteurs, dont un public mal informé; une formation insuffisante des acteurs pertinents; une piètre compréhension des lois; des retards dans les poursuites judiciaires; le manque d'infrastructures adéquates en plus d'une ignorance généralisée de la loi. Des mesures sont prises pour traiter ces problèmes, notamment la création de nouveaux tribunaux et des mesures visant à accélérer l'adoption du projet de code pénal et de code de procédure pénale. Quoiqu'il en soit, de nombreux défis subsistent. Il assure le Comité que son Gouvernement mettra en œuvre toutes les recommandations du Comité et appréciera toute assistance technique, financière ou pratique afin de traiter les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention.

10. M. CAMARA, Rapporteur de pays, reconnaît les défis auxquels le Bénin est confronté en tant que nouvelle démocratie. Il a été préoccupé de lire que le Bénin n'a pas encore officiellement intégré une définition spécifique de la torture dans sa législation, comme le Comité le recommandait en 2001 déjà. En l'absence d'une telle définition, garantissant un respect rigoureux de l'article premier de la Convention, il sera impossible de déterminer si le Bénin a honoré les obligations qui lui incombent au titre de cet instrument. Il prie l'État partie de satisfaire à cette exigence. Il demande des informations sur la procédure respectée lorsque la Cour constitutionnelle découvre une violation de la Constitution. Quelle est la sanction infligée pour cette violation et par quel organe?

11. Quant au paragraphe 34 du rapport périodique, au titre duquel les auteurs d'actes de torture ne sont pas poursuivis ou condamnés si les actes en question ont été ordonnés par une autorité légitime, ou s'ils relèvent de l'auto-défense, il attire l'attention de l'État partie sur l'article 2 de la Convention, précisant que de tels arguments ne peuvent être invoqués pour justifier des actes de torture. Les dispositions pertinentes du Code pénal sembleraient donc violer la Convention.

12. S'agissant du paragraphe 41, au titre duquel les victimes des actes de torture peuvent traduire la question devant les tribunaux compétents afin d'obtenir une réparation civile ou de faire engager des poursuites, il rappelle à l'État partie l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 12 de la Convention afin d'engager de telles poursuites *motu proprio*.

13. Il apprécierait un complément d'information sur les articles 35 et 39 du Code de procédure pénale régissant la compétence des juridictions béninoises à traiter les infractions commises sur le territoire national.

14. Au titre des accords d'extradition régionaux conclus par l'État partie, il aimerait savoir de quelle manière ce dernier respecte son obligation au titre de l'article 3 de la Convention de ne pas renvoyer une personne vers un autre État lorsqu'il y a des raisons de penser qu'elle risque d'être torturée dans le pays en question. Il n'y a aucune exception possible.

15. Il veut savoir en quoi la sanction de la «perte des droits civiques» consiste; elle est infligée au titre de l'article 127 du projet de Code pénal aux fonctionnaires ou responsables ayant ordonné ou commis un acte violant la liberté ou les droits civiques, voire la Constitution. L'État partie pense-t-il que la sanction est justifiée pour les actes de torture à la lumière de l'article 4 de la Convention?

16. S'agissant des réponses écrites, il se dit préoccupé par la déclaration au paragraphe 31 indiquant que l'expulsion est décidée par le Gouvernement et qu'il s'agit d'une mesure de police administrative. Cette question, qui relève normalement du tribunal, soulève des problèmes potentiels: le manque d'indépendance par rapport au Gouvernement et une influence éventuelle de considérations politiques sur de telles décisions. Il est également préoccupé par le paragraphe 32 stipulant que le refoulement est effectué par la police à la frontière. Il estime que la police n'est pas compétente pour trancher sur des demandes d'asile qui tiennent compte du droit international. S'agissant du paragraphe 36, il demande à quel type de tribunal une décision relative à une demande d'extradition incombe et affirme craindre qu'il soit impossible d'interjeter appel de telles décisions (par. 39). N'est-il pas envisageable de renvoyer ce genre de décision devant la Cour suprême? Il apprécierait un complément d'information sur cette question.

17. Quant aux demandes d'asile (par. 41), il se dit inquiet après avoir lu que toute personne dont la demande n'est pas dûment fondée, de moralité douteuse ou étant un criminel notoire sera immédiatement expulsée. Il souhaiterait savoir en quoi cela est compatible avec l'article 3 de la Convention ou avec la Convention relative au statut des réfugiés.

18. Dans sa réponse à la question 8, l'État partie cite les articles 553 et 554 du Code de procédure pénale stipulant les règles de juridiction régissant les infractions commises à l'étranger. Il recommande que l'État partie amende ces articles afin de veiller à ce qu'ils satisfassent aux prescriptions des articles 5 et 7 de la Convention. Qui plus est, l'article 556 précise qu'en cas d'infraction à l'encontre d'un particulier, des poursuites ne peuvent être engagées qu'à la demande du ministère public après le dépôt d'une plainte par la partie lésée. Puisque le ministère public est lié à l'exécutif et qu'il a donc peu de chance d'être impartial, il demande comment réconcilier cette disposition avec l'article 13 de la Convention, exigeant que l'État partie veille à ce que le dossier des personnes alléguant avoir été torturées puissent être examiné rapidement et de manière impartiale par les autorités compétentes.

19. En application de l'article 15 de la Convention, les déclarations faites sous la torture ne doivent pas être invoquées en guise d'éléments de preuve dans le cadre des poursuites. L'État partie cite les articles 397 à 401 du Code de procédure pénale à cet égard; toutefois, lesdits articles ne font pas mention de l'inadmissibilité de telles preuves. L'article 399 stipule qu'aucune

déclaration ou aucun rapport n'a valeur de preuve à moins d'avoir été formulé dans le respect des règles. On peut alléguer, *a contrario*, qu'une déclaration ou un rapport obtenu par le biais de la torture est admissible tant que certaines formalités sont respectées.

20. M^{me} BELMIR, Corapporteuse de pays, salue la franchise du rapport de l'État partie et de ses réponses écrites et orales. Il est normal qu'un pays en transition rencontre des difficultés dans le développement d'un État basé sur le principe de la légalité. De nombreuses mesures louables ont été prises depuis 1993, dont la ratification du Protocole facultatif à la Convention et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'adoption du plan de renforcement des systèmes juridique et judiciaire, la création de la Commission permanente d'indemnisation des victimes des préjudices causés par l'État, la révision du Code pénal, les mesures visant à améliorer les conditions carcérales ainsi que la législation de lutte contre le déplacement et le trafic d'enfants, et les mutilations génitales féminines.

21. Dans sa réponse à la question 1 de la liste de points à traiter, l'État partie maintient que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle supplée à l'absence de définition formelle de la torture dans la jurisprudence. Elle n'est pas d'avis que la jurisprudence évoquée traite de tous les aspects de la définition de la torture reprise dans la Convention. Elle est donc heureuse d'entendre que la torture est définie comme un délit dans la version finale du projet de code pénal et souhaiterait un complément d'information sur la formation proposée.

22. En 2004, le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a recommandé, dans ses observations finales sur le rapport initial du Bénin adressé au Comité (CCPR/CO/82/BEN), que l'État partie conscientise davantage la population aux opportunités dont elle jouit pour porter les problèmes rencontrés devant la Cour constitutionnelle, veille à l'application des décisions de la Cour et envisage la mise sur pied d'un organe de suivi des décisions de la Cour.

23. Dans sa réponse à la question 3, l'État partie a déclaré qu'aucun amendement aux articles 327 et 328 du Code pénal n'est envisagé. Il cite néanmoins l'article 114, au titre duquel tout fonctionnaire ou responsable ayant ordonné ou perpétré un acte arbitraire, voire un acte violant la liberté d'une personne, est passible d'une privation de ses droits civiques. Elle demande si la perte de droits civils est une peine accessoire ou la seule sanction imposée.

24. Le Bénin est partie aux neuf instruments anti-terroristes et prétend que leur mise en œuvre n'influence nullement les garanties juridiques ou pratiques en matière des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme a néanmoins indiqué craindre dans ses observations finales que certaines dispositions du Code pénal et du code de procédure pénale destinées à lutter contre le terrorisme n'enfreignent les articles 2, 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Elle s'interroge sur l'affirmation de l'État partie selon laquelle les dispositions du Traité d'extradition de 1984 entre le Bénin, le Ghana, le Nigéria et le Togo s'appliquent également à d'autres États. Les personnes confrontées à une extradition ou un refoulement ne jouissent que de très peu de protections. Si des charges criminelles sont portées contre eux, il n'existe aucune procédure pour introduire un recours. Les personnes dont les documents d'identité ne sont pas en ordre sont immédiatement expulsées, alors que les personnes qualifiées d'«ayants droit» ont un

droit de recours. «Ayant droit» désignant normalement le légataire d'une personne décédée, elle s'enquiert de son sens dans le contexte d'une extradition ou d'un refoulement.

26. Il n'est pas clairement établi si le Code pénal ou le code révisé contient une disposition confirmant la présomption d'innocence, un principe d'une importance cruciale pour l'ensemble du système judiciaire.

27. En réponse à la question 11, l'État partie signale qu'en 2004, plusieurs détenus béninois ont été mis à la disposition des tribunaux nigériens, à la demande du Nigéria, afin d'apporter des éléments de preuve en tant que témoins dans le cadre des poursuites judiciaires à l'encontre de gangs actifs dans les deux États. Lorsque les tribunaux béninois, n'ayant reçu aucune demande du genre, ont fait part de leur mécontentement, les prisonniers ont été renvoyés au Bénin. Quelles sont les mesures prises pour prévenir la répétition de telles situations?

28. Le Procureur du Gouvernement est tenu, en vertu de l'article 674 du Code de procédure pénale, d'effectuer des visites régulières dans les centres de détention; par ailleurs, l'article 675 le contraint à veiller à la remise en liberté de toute personne placée illégalement en détention ou en état d'arrestation. Elle demande si de telles décisions sont uniquement basées sur l'appréciation du Procureur ou si elles exigent également une décision du tribunal. La victime de l'acte perpétré par la personne libérée peut-elle interjeter appel?

29. Selon les ONG, le phénomène de la «justice populaire» résulte de la lenteur et du laxisme dont font preuve l'administration et l'appareil judiciaire dans le cadre de la réponse apportée aux violations de la loi. L'État partie n'a pas l'intention de consacrer la justice populaire en tant que délit dans le Code de procédure pénale mais de punir de telles actions comme des atteintes à l'intégrité physique. Il ne s'agit pas d'une réponse réellement adéquate au problème. Il est primordial d'éradiquer le phénomène de la justice populaire à travers des campagnes de sensibilisation et le développement d'un environnement respectueux de la loi.

30. La réponse de l'État partie à la question relative à l'utilisation de camisoles de force dans les lieux de détention n'apaise pas totalement les craintes du Comité. Cela pourrait équivaloir à un traitement dégradant, en particulier lorsque la personne n'a pas encore été condamnée.

31. Le traitement des prisonniers condamnés à mort doit être amélioré. Les prisons sont encore surpeuplées bien que des efforts aient été consentis pour traiter le problème. Les rations alimentaires sont insuffisantes et il est fréquent que les bâtiments des maisons d'arrêt soient en piètre état. Certaines prisons ne comportent pas d'ailes séparées pour les détenues.

32. L'État partie reconnaît qu'il n'y a pas suffisamment de juges pour le volume d'affaires à traiter. Quelle est la stratégie de l'État partie pour traiter du problème et comment envisage-t-il de réagir aux allégations évoquant un appareil judiciaire à la fois lent et corrompu?

33. Les droits des enfants n'ont fait l'objet que de mesures parcellaires à ce jour et il est primordial d'élaborer une stratégie générale passant entre autres par la mise sur pied d'un observatoire chargé de superviser des questions telles que les châtiments corporels, la traite des êtres humains, les enfants des rues et le travail des enfants. Qui plus est, l'âge de la responsabilité pénale – 13 ans – est bien trop bas.

34. Elle est désolée de constater que les violations des droits des femmes, telles que la traite des êtres humains et la violence domestique, ne sont pas prises en compte par le code criminel révisé.
35. Les actes de terrorisme sont passibles de la peine de mort, bien que l'État partie indique qu'une telle sanction n'est pas infligée dans la pratique. Elle suppose que, lorsque le Bénin a ratifié le Statut de Rome, il s'est engagé à abolir la peine capitale.
36. Plusieurs ONG, dont Amnesty International, ont soulevé la question de l'accord d'impunité que le Bénin a signé avec les États-Unis. Elle souhaite entendre le point de vue de la délégation sur l'accord.
37. M. GROSSMAN précise que l'État partie a effectué des progrès considérables ces dernières années. Il salue le fait qu'il a reconnu l'existence de problèmes et qu'il a fait appel à la société civile pour s'acquitter de ses obligations internationales.
38. Il demande si les établissements universitaires contribuent au développement et commentent le programme des cours de formation sur les droits de l'homme proposés à la police et la gendarmerie. Les cours s'attardent-ils sur les normes juridiques ou abordent-ils également des questions pratiques, telles que les sanctions infligées pour des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements?
39. Il s'enquiert de savoir si une affaire de corruption quelconque au sein de la police ou de la gendarmerie a fait l'objet d'une enquête au cours de la période couverte par le rapport et, dans ce cas, combien d'enquêtes de ce genre ont débouché sur des actions en justice, des condamnations et des sanctions.
40. Il a été signalé au Comité qu'un droit d'entrée dans les prisons est demandé aux visiteurs et que les prisonniers à qui ils rendent visite doivent également passer par des barrières de péage. Par ailleurs, la nourriture introduite par les visiteurs peut être confisquée. Il aimerait entendre les commentaires de la délégation sur ces informations. Les ONG sont autorisées à se rendre occasionnellement dans des lieux de détention mais pas fréquemment. Il suggère que les visites régulières des ONG pourraient être un moyen efficace de contrôler le système pénitentiaire et de mettre fin à la pratique consistant à percevoir des droits auprès des visiteurs et des détenus.
41. Il demande si les articles 309 à 312 du Code pénal ont été invoqués dans des affaires quelconques au cours de la période couverte par le deuxième rapport périodique, en particulier en ce qui concerne les mauvais traitements infligés aux enfants. Dans ce cas, il convient de fournir des détails sur le nombre de plaintes déposées, le nombre d'affaires judiciaires ainsi que leur issue. Il aimerait en outre disposer de statistiques sur le nombre d'affaires de viols et de mutilations génitales féminines portées devant les tribunaux. Le Comité aimerait disposer d'un complément d'information sur la décision de la cour constitutionnelle du 20 décembre 2005 concernant l'indemnisation accordée à M^{me} N.G., ayant subi des sévices corporels infligés par des officiers de police. Il convient en particulier de fournir des détails sur le type de réparation qu'elle a perçue, couvrant des dommages matériels ou moraux, et qui permettent de déterminer si des charges criminelles ont été portées contre les auteurs. Il serait en outre également nécessaire de fournir des précisions sur l'indemnisation perçue ainsi que les poursuites contre les infirmiers impliqués dans l'affaire de la fille de 13 ans violée à l'hôpital Zou en avril 2005.

42. Il demande ce qu'il est advenu du projet de législation que le Conseil des ministres a examiné en 1997, lequel vise à restreindre la pratique des «vidomegon». Il serait utile de savoir combien de condamnations ont été prononcées dans des cas de traite des enfants et de préciser la formation pertinente que les responsables ont reçue.

43. M^{me} SVEAASS demande si l'État partie dispose d'une institution nationale des droits de l'homme. Dans l'affirmative, il serait utile de connaître son fonctionnement et de savoir si elle respecte les Principes de Paris.

44. Elle aimerait savoir si le personnel de santé et le personnel chargé de l'application des lois est formé aux questions d'égalité des sexes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants. Elle aimerait disposer de statistiques sur les condamnations des auteurs de tels actes de violence et de ceux ayant réalisé des mutilations génitales féminines. Il serait utile de savoir si l'État partie fournit une aide pour la chirurgie reconstructrice et une assistance psychologique aux victimes de telles pratiques.

45. Elle demande si la limite d'âge minimal pour s'enrôler dans les forces armées est conforme aux instruments internationaux applicables. La délégation doit indiquer les mesures prises pour lutter contre la prostitution infantile et la traite des enfants. Elle demande si l'État partie a pris des mesures visant à enquêter sur des personnes soupçonnées de ces crimes, les sanctions légales qui leur ont été infligées et la compensation proposée aux victimes.

46. M. MARIÑO MENÉNDEZ s'enquiert de savoir comment les ONG sont nommées au Conseil national consultatif des droits de l'homme et si des règles régissent les initiatives des ONG visant à mettre en œuvre le Protocole facultatif à la Convention. Il se demande s'il existe un registre des ONG et si certaines de ces organisations sont plus actives et ont des liens plus étroits avec le Gouvernement que d'autres.

47. Il s'interroge sur la raison pour laquelle les enseignants en philosophie ont été sélectionnés pour suivre la formation sur les droits de l'homme et non des universitaires dans d'autres domaines, telles que la loi, la médecine et la sociologie.

48. Il demande si un cas de torture quelconque dans l'État partie a été porté devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les liens entre l'État partie et cet organisme.

49. Un complément d'information doit être fourni sur l'implication de la société civile et des experts non gouvernementaux dans le processus de consultation relatif au projet de code pénal ainsi que le projet de code de procédure pénale. Il demande s'il sera tenu compte des recommandations du Comité dans ces textes législatifs.

50. Il serait utile de savoir si le Gouvernement a pour habitude de trouver des accords avec les États européens au sujet des migrants béninois entrés clandestinement en Europe.

51. La délégation doit indiquer si des condamnations quelconques ont été prononcées en ce qui concerne la traite des enfants aux fins du travail forcé dans des pays tiers. Il se demande si la législation nationale sur ladite traite suffit pour lutter contre ce fléau et si le Gouvernement est

conscient que les pays tiers peuvent être compétents dans le cas des affaires de traite des enfants impliquant l'État partie.

52. M^{me} GAER aimerait connaître les mesures que l'État partie prend pour développer sa capacité de collecte de données criminelles et criminologiques, et s'il bénéficie actuellement d'une quelconque aide technique à cet égard. Elle demande des informations actualisées sur l'affaire dans laquelle des gendarmes à Ouidah ont prétendument battu le 6 septembre 2006 deux voleurs présumés qui étaient en garde à vue. Elle veut en particulier savoir si les gendarmes ont été réprimandés.

53. Des statistiques sur la prévalence de la «justice populaire» seraient utiles. À cet égard, elle aimerait savoir si Dévi Ehoun a été condamné et, dans l'affirmative, connaître la sanction qui lui a été infligée. Quelles sont les mesures prises pour prévenir la justice populaire et l'État partie envisage-t-il de développer ses capacités locales à cette fin?

54. Elle demande si des détenus peuvent demander de voir des médecins et des avocats de leur propre initiative.

55. Le PRÉSIDENT, s'exprimant à titre personnel, salue la participation d'ONG à la séance, ce qui atteste d'une démocratie fonctionnelle. Il demande pourquoi le rapport périodique n'a pas été soumis plutôt. Le Comité apprécierait un complément d'information sur les difficultés ayant entraîné la non application de ses précédentes observations finales. Il ne parvient pas à comprendre pourquoi l'État partie ne dispose pas de code pénal, pourquoi il n'a pas intégré la définition de la torture dans sa législation et pourquoi il n'a pas interdit la violence domestique ainsi que les autres violences à l'égard des femmes. Pour quelles raisons les gardiens de prison n'ont-ils pas été condamnés pour corruption consistant à contraindre les prisonniers à payer pour disposer d'un endroit pour dormir. Il demande pourquoi l'État partie n'a pas mis en œuvre la législation relative à la protection des victimes et des témoins. Il serait utile de connaître les mesures prises pour éradiquer la pratique de l'infanticide, en particulier en matière de formation et de consultation dans les domaines dans lesquels cette pratique prévaut. Il souhaite savoir si l'État partie dispose d'un système d'assistance juridique; dans l'affirmative, il aimerait en connaître le fonctionnement.

La séance est levée à 12 h 5.
